

sonnes rendues, par la présente loi, inhabiles à voter à l'élection d'un député. Dans ladite province, tout recenseur qui retranchera ou effacera de ces listes de base le nom de qui que ce soit, donnera immédiatement à la personne en cause, par lettre recommandée adressée à l'endroit indiqué sur cette liste de base, ou à la dernière adresse connue de cette personne, avis de cette radiation et les raisons pour lesquelles elle a été faite. Dans ladite province, chaque recenseur complètera, datera du lieu de sa résidence et signera quinze jours avant la date de la votation, les copies des listes des votants qu'il a dressées; il affichera immédiatement deux copies de ces listes, ainsi que l'exige l'article 48 de la présente loi, et remettra personnellement ou transmettra par lettre recommandée, au reviseur du district électoral où se trouve son arrondissement de scrutin, une troisième copie. De plus, il remettra ou transmettra par lettre recommandée une copie de cette liste à chacun des candidats. La liste ainsi préparée ne sera pas sujette à révision par le recenseur et ce dernier n'aura pas d'autre devoir à remplir. Si le recenseur refuse, ou omet d'inscrire sur la liste des votants le nom d'une personne que le présent paragraphe l'autorise à inscrire, ou s'il retranche ou élimine de la liste de base le nom d'une personne autre qu'une personne qu'il est autorisé en vertu du présent paragraphe à retrancher ou éliminer, telle personne (ou, dans le cas d'un électeur habile à voter qui peut être absent de l'arrondissement de scrutin à l'époque de l'énumération, un électeur de l'arrondissement de scrutin agissant au nom de ladite personne absente) peut, dans les quatre jours qui suivent l'affichage de ladite liste par le recenseur, en appeler audit reviseur, en donnant un avis écrit déclarant les faits, ledit avis étant adressé par la poste au recenseur et audit reviseur respectivement. Appel pourra également être interjeté de la même manière, à la suite d'un avis semblable, et d'un avis supplémentaire par lettre recommandée à la personne inscrite sur la liste, contre l'inscription, par le recenseur agissant sous l'autorité du présent paragraphe, du nom de telle personne sur ladite liste. La lettre recommandée doit être expédiée à l'adresse de la personne, telle que portée sur la liste, ou à sa dernière adresse connue. Le reviseur tiendra en premier lieu séance à tel endroit qu'il peut déterminer et dont il donnera avis public dix jours avant le jour de votation. Il continuera de siéger à titre de reviseur jusqu'à ce qu'il ait disposé de tous les appels, mais en nul cas plus de six jours, ou si l'un des cinq jours qui suivront son premier jour de séance se trouve un dimanche, il prendra ses dispositions de manière à terminer en cinq jours sa besogne de reviseur. Il fera et marquera de ses initiales sur la liste des votants, les changements rendus nécessaires à la suite de ses décisions, et ajoutera à chacune de ces listes les mots suivants, authentiqués de sa signature:

Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des votants de l'arrondissement de scrutin N°..... (ou selon le cas) du district électoral de....., telle que révisée, après appel, par moi ce jour de.....191.....

Reviseur du district électoral de....., en la province de la Nouvelle-Ecosse.

(3) Quatre jours avant le jour de votation le reviseur remettra ou transmettra, par lettre recommandée, à chacun des candidats dans le district électoral, un relevé des changements qu'il aura faits dans la liste des votants, sur appel, et, le même jour, il remettra à l'officier

L'hon. sir James Loughheed.

rapporteur autorisé, les listes révisées après l'appel ainsi que toutes les autres listes qu'il aura reçues des divers recenseurs, mais au sujet desquelles il n'y aura pas eu appel, ou, dans le cas d'appel, il n'y aura pas été apporté de changement. L'officier rapporteur remettra immédiatement, ou avant six heures du matin du jour de la votation, lesdites listes aux sous-officiers rapporteurs autorisés. Toutes ces listes seront considérées comme closes, et l'article 62 de la présente loi ne s'y appliquera en aucune manière non plus qu'aux personnes dont les noms y figurent.

(4) Immédiatement après avoir reçu avis de sa nomination, le recenseur commencera à s'acquitter de ses devoirs et déterminera la date et l'endroit où il se tiendra pour examiner les requêtes qui lui seront soumises; il donnera avis de l'heure et de l'endroit où il entendra les intéressés, soit en donnant avis public dans un journal publié dans le district électoral, soit en affichant cet avis dans au moins quatre endroits publics de son district. Quiconque désire faire inscrire des noms sur ladite liste ou en faire retrancher, remettra au recenseur au moins deux jours avant le jour de séance, une liste de ces noms et cette liste devra pouvoir être examinée par tout votant ou candidat durant ces deux jours. Tout votant dont on se propose de radier le nom de cette liste devra recevoir deux jours d'avis, par lettre recommandée adressée à l'adresse de ce votant tel que porté sur la liste ou à sa dernière adresse connue. Le recenseur devra entendre ces requêtes dans les dix jours qui suivront sa réception de l'avis de sa nomination. Le recenseur entendra, en séance publique, les témoignages que pourront offrir un candidat ou tout votant au sujet de l'inscription ou de la radiation de votants, et il devra rendre sa décision sur toutes les requêtes qu'il aura entendues. Le recenseur siégera de jour en jour jusqu'à ce qu'il ait entendu toutes les requêtes. Le recenseur est autorisé à accepter comme preuve *prima facie* des droits d'un requérant à être porté sur la liste, la déclaration statutaire que fera ce requérant qu'il remplit les conditions pour voter à l'élection. Le nom et l'adresse du recenseur de chaque district électoral devront aussitôt après sa nomination être publiés dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le district électoral.

Tel est, honorables messieurs, l'amendement que je propose pour remplacer celui de l'honorable représentant de Middleton et le sous-amendement de l'honorable représentant de De Salaberry. Etant donné ce nouvel amendement, et la conférence qui vient d'avoir lieu pour en arriver à un compromis, je prierais mes honorables amis de retirer chacun leur motion. Pour donner effet à mon amendement, il devient nécessaire, de retrancher les mots "de la Nouvelle-Ecosse" à la ligne 33 de la page 8, et à la ligne 8 de la page 10. Ces détails ayant déjà été discutés, il est inutile d'y revenir, et je propose simplement que tous ces amendements soient adoptés. Mon honorable ami de De Salaberry consent-il à retirer son amendement?

L'honorable M. BEIQUE: Je considère que cette proposition est bien différente de